

**MODIFICATION**  
selon décision du  
- 1 SEP. 2009

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR  
Le Secrétaire général suppléant

  
Kurt Stampfli

----- S T A T U T S -----

----- de l' -----

----- AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE -----

----- WORLD ANTI-DOPING AGENCY -----

----- fondation à Lausanne -----

----- Article premier – Dénomination -----

Sous la dénomination "**Agence mondiale antidopage**", "**World Anti-doping Agency**", ci-après désignée "la fondation" ou "l'Agence", est constituée une fondation régie par les présentes dispositions et les articles huitante et suivants du Code civil suisse. -----

----- Article deux – Siège -----

Le siège de la fondation est à Lausanne. -----

Le siège de la fondation peut être transféré en un autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, avec l'accord de l'autorité de surveillance. -----

Le site de l'Agence peut être situé en un autre lieu que le siège de la fondation. -----


----- Article trois – Durée -----

La durée de la fondation est illimitée. -----

----- Article quatre – But -----

La fondation a pour buts : -----

1. de promouvoir et coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes, notamment par des tests antidopage en compétition et hors compétition; pour cela, l'Agence coopérera avec les organisations intergouvernementales, les gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport, y compris notamment le Comité International Olympique (C.I.O.), les Fédérations Internationales de sports (F.I.), les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.) et les athlètes; elle suscitera et recueillera de tous ceux-ci l'engagement moral et politique de suivre ses recommandations; -----

- 
2. de renforcer, au niveau international, les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage et de contribuer à la protection de la santé des athlètes; -----
  3. d'établir, adapter, modifier et tenir à jour, à l'intention de tous les organismes publics et privés concernés, entre autres le C.I.O., les F.I. et les C.N.O., la liste des substances et méthodes prohibées dans la pratique du sport; l'Agence publiera cette liste au moins une fois par an, avec effet au premier janvier de chaque année, ou à toute autre date fixée par l'Agence si la liste est modifiée en cours d'année; -----
  4. de favoriser, soutenir, coordonner et entreprendre lorsque c'est nécessaire, en pleine coopération avec les organismes publics et privés concernés, l'organisation de contrôles hors compétition sans préavis; -----
  5. d'élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques, techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyses et d'équipement, y compris l'homologation des laboratoires, et de créer un laboratoire de référence; -----
  6. de promouvoir des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport et de contribuer à leur unification en tenant compte des droits des athlètes; -----
  7. d'élaborer et de développer des programmes d'éducation et de prévention antidopage au niveau international, visant à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage conforme aux principes éthiques; -----
  8. de promouvoir et de coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage dans le sport. -----

L'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international. -----

L'Agence cherchera à tirer avant tout profit des compétences, structures et réseaux correspondants existants, et en créera de nouveaux uniquement lorsque c'est nécessaire. L'Agence pourra toutefois mettre en place des unités de travail, des commissions ou des groupes de travail, à titre permanent ou bien ponctuellement à des fins précises, pour l'accomplissement de ses tâches. Elle pourra tenir des consultations avec d'autres organisations privées ou publiques intéressées, engagées ou non dans le sport. -----

Pour atteindre son but, la fondation est en droit de conclure tous contrats, d'acquérir et d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tous droits, toutes choses mobilières, ainsi que tous immeubles quelconques, dans tous pays. Elle peut confier l'exécution de tout ou partie de ses activités à des tiers. -----

#### ----- Article cinq – Capital et ressources -----

Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de cinq millions de francs suisses (CHF 5'000'000.-). -----

Les autres ressources de la fondation consisteront en tous autres apports, dons, legs et autres formes d'allocations, subventions ou autres contributions de toutes personnes physiques ou morales ainsi que de toutes organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés. -----

----- Article six – Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation sera initialement composé d'au moins dix membres; ce nombre pourra être porté à un total de quarante membres au plus. Les membres du Conseil de fondation sont des personnalités désignées pour une période de trois ans; ils sont rééligibles pour des périodes supplémentaires de trois ans. Les premiers membres du Conseil de fondation, y compris le premier président, sont désignés par le fondateur. Le Conseil de fondation se complètera selon les principes suivants : -----

1. Dix-huit membres au plus seront désignés par le Mouvement olympique, selon une répartition à préciser dans un règlement édicté par le Conseil de fondation. Parmi ces dix-huit membres, quatre au moins seront des athlètes. -----
2. Dix-huit membres au plus seront désignés par les organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques ou d'autres organismes publics se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après les autorités publiques), selon une répartition à préciser dans un règlement édicté par le Conseil de fondation. -----
3. Les autres membres seront, s'il y a lieu, désignés par le Conseil de fondation sur proposition conjointe du Mouvement olympique et des autorités publiques. -----
4. Afin de garantir la continuité au sein du Conseil de fondation, à la fin du premier mandat de trois ans à savoir à la fin de 2002, les membres nouvellement nommés seront, par consensus ou à défaut par tirage au sort, divisés en trois catégories : -----
  - catégorie 1 : mandat d'un an à savoir jusqu'à la fin de 2003 -----
  - catégorie 2 : mandat de deux ans à savoir jusqu'à la fin de 2004 -----
  - catégorie 3 : mandat de trois ans à savoir jusqu'à la fin de 2005. -----

Dans l'attribution des membres, la proportion des représentants pour chaque catégorie/région sera respectée au mieux. -----

A la fin de 2003, la durée du mandat des nouveaux membres / des membres reconduits sera de trois ans. -----

D'une manière générale, lorsqu'il se renouvellera et se complètera, le Conseil de fondation veillera à établir et maintenir une répartition paritaire entre, d'une part, les membres du Conseil de fondation représentant le mouvement olympique (c'est-à-dire le C.I.O, l'ASOIF, l'AIWF, l'AGFIS, l'ACNO et la Commission des athlètes) et, d'autre part, ceux représentant les autorités publiques. Demeure réservé le contenu du paragraphe six ci-après. -----

5. Le Conseil peut également inviter un nombre limité d'organisations intergouvernementales ou autres organisations internationales à agir à titre consultatif auprès de la fondation. Lesdites organisations, qui seront invitées sur la base de leur intérêt légitime pour le travail de la fondation et de leurs compétences dans les domaines correspondants, pourront participer aux débats du Conseil mais ne pourront pas voter lors de décisions du Conseil de fondation. -----

6. Pour autant que les apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés conformément à l'article treize alinéa un ci-après d'une part par le Mouvement olympique et d'autre part par les autorités publiques soient équivalents, chacune des deux parties – à savoir le Mouvement olympique d'une part et les autorités publiques d'autre part – sera en droit de désigner un nombre égal de membres du Conseil de fondation. A défaut d'apports annuels équivalents de la part de chacune des deux parties susmentionnées, la partie dont l'apport effectivement versé est le moins élevé pourra désigner un nombre de membres du Conseil de fondation inférieur d'au moins un membre au nombre de membres désignés par l'autre partie; ce régime durera tant que les montants des apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés par les deux parties susmentionnées ne seront pas équivalents. -----

Les représentants gouvernementaux d'un pays qui n'a pas payé sa contribution, ou qui n'a pas adhéré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la Convention internationale contre le dopage dans le Sport de l'UNESCO, ne seront pas éligibles au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. Le premier janvier de chaque année, tout membre du Conseil de fondation ou du Comité exécutif représentant un pays qui n'a pas payé sa contribution pour l'année précédente perdra automatiquement son siège au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. La même règle s'appliquera pour les membres des comités ad hoc ou permanents. Cependant, en cas de besoin d'expertise particulière, le Président du comité, en accord avec le Directeur général et le Président du Conseil de fondation, pourra accorder la qualité de membre à un expert indépendant d'un pays qui n'a pas payé sa contribution. -----

7. Le Conseil de fondation peut déroger aux règles établies aux paragraphes un à six ci-dessus par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents. -----
8. Le Conseil de fondation veillera à ce que ses membres, les membres du Comité exécutif et toute autre personne agissant à quelque titre que ce soit pour le compte de la fondation se conforment aux principes fondamentaux d'éthique, notamment en matière d'indépendance, de dignité, d'intégrité et d'impartialité. -----

----- Article sept – Organisation du Conseil de fondation -----

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il élit un président et un vice-président au sein de ses membres ou en dehors, pour une période de trois ans. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour des périodes supplémentaires de trois ans. -----

Le Conseil de fondation est un partenariat égal entre le Mouvement olympique et les autorités publiques. Afin de promouvoir et de préserver la parité entre les partenaires, le Conseil de fondation s'assurera que la fonction de président est occupée en alternance par un représentant du Mouvement olympique et un représentant des autorités publiques et qu'en particulier le changement intervient après deux mandats de trois ans, à moins qu'aucune proposition de candidat ne soit faite. -----

Pour préserver la parité entre le Mouvement olympique et les autorités publiques, le vice-président doit être une personnalité présentée par les autorités publiques si le président est une personnalité présentée par le Mouvement olympique et vice-versa. -----

Le président est élu avant le vice-président à la majorité absolue des membres présents. Le vice-président est élu après le président à la majorité absolue des membres présents. Une fois élus, le